



Arrêt

n° 41 631 du 15 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. NEERINCKX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous ne seriez membre d'aucun parti politique. A l'époque des faits, vous auriez travaillé dans l'usine de meubles appartenant à un certain [K. S.] , homme d'affaire et député en Arménie.

Ainsi, poussé par la direction car selon vos dires, cela était plus que bien vu, vous auriez en tant que responsable de l'une des sections de l'usine, participé aux manifestations de soutien à Levon Ter Petrosian et auriez également mobilisé le personnel de l'usine afin qu'il participe à ces manifestations.

Du 25 février 2008 jusqu'au 1er mars 2008, vous auriez participé à toutes les manifestations sur la Place de l'Opera. La nuit du 29 février au 1er mars 2008, vous auriez fui la Place alors encerclée par les forces de l'ordre et seriez rentré chez vous sans problème. Le 3 mars 2008, vous auriez été arrêté à votre domicile et emmené par quatre policiers au poste de police de la commune de Malatyan. Ce jour là, les policiers vous auraient présenté un document les autorisant à perquisitionner votre domicile et vous auraient dit que vous étiez soupçonné de détenir des armes. Ils auraient ainsi emmené deux valises et vous auraient dit que ces dernières allaient être vérifiées par un expert.

Au poste de police, vous auriez été interrogé et battu. On vous aurait reproché d'avoir menti sur le contenu des valises et d'être en possession illégale d'armes à feu.

Le lendemain vous auriez été transféré à la Sécurité Nationale et auriez été jeté dans une cave. On vous aurait demandé d'avouer avoir reçu les armes de la part de [K. S.] et avoir répondu aux ordres de tirer sur la population donnés par [K. S.].

Selon vos explications, les policiers voulaient déresponsabiliser les véritables auteurs des tirs en chargeant [K. S.] et vous-même en insinuant que vous répondiez à ses ordres.

Toujours selon vos dires, les autorités arméniennes voulaient trouver une personne, un maillon faible, ayant une certaine responsabilité au sein de l'entreprise appartenant [K. S.] pour agir contre lui.

Vous auriez été régulièrement torturé, tant et si bien que vous auriez repris vos esprits dans un hôpital. Transféré par vos bourreaux dans cet hôpital et n'étant pas surveillé, vous auriez pu vous échapper grâce à l'intervention d'un médecin soudoyé par votre famille. Vous auriez quitté le pays le 20 mai 2008 muni de faux documents d'identité pour passer les frontières. Le 28 mai 2008, vous seriez arrivé seul en Belgique et le lendemain, vous avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne peut être accordé foi à vos déclarations et par conséquent à la crainte qui en découle et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez être recherché par les autorités arméniennes et produisez à l'appui de votre demande, une photocopie envoyée par fax d'un avis de recherche.

Or, d'après nos informations (dont une photocopie est jointe a dossier administratif) votre nom ne figure pas parmi la liste des personnes recherchées.

Dès lors que vous déclarez avoir été accusé de détention illégale d'arme, d'avoir tiré sur des manifestants lors de la manifestations du 1er mars avec des armes qui vous auraient été fournies par [K. S.], si vous faisiez effectivement l'objet de recherche dans votre pays, votre nom devrait figurer dans cette liste.

Par ailleurs, un certain nombre d'éléments et d'imprécisions dans vos déclarations nous permettent de remettre en doute la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant votre fuite, relevons principalement qu'il paraît peu probable que vous ayez été transféré dans un hôpital, où vous seriez resté sans surveillance policière aucune, compte tenu de la gravité des accusations portée contre vous, et vous ayez dès lors pu fuir en soudoyant un médecin à qui votre beau-frère aurait remis une somme de 12.000 dollars.

De même, toujours concernant votre fuite de l'hôpital, on peut s'étonner que vous êtes dans l'impossibilité de nous donner le nom de cet hôpital alors que vous déclarez que votre fuite de l'hôpital avait été planifiée par votre beau-frère et que ce dernier vous attendait dans une voiture à la sortie de cet hôpital.

Enfin, alors que vous déclarez vous être échappé dans le courant du mois de mai, on peut s'étonner que l'avis de recherche vous concernant n'ait été communiqué au maire de votre village qu'au mois d'octobre 2008 (voir traduction de l'avis de recherche, audition au CGRA, p.p.1' et 2).

Les constatations qui précèdent empêchent clairement d'accorder foi à vos allégations.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir simple participant aux manifestations, il ressort des informations disponibles qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez, à savoir, un avis de recherche qui vous a été envoyé par fax d'Arménie, une convocation qui a été envoyée à votre domicile après votre fuite d'Arménie et une attestation déclarant que vous travailliez effectivement pour l'usine de [K. S.] ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit parce que votre crédibilité a été remise en cause et parce que ces documents ne sont que des copies, que les originaux, bien que réclamés, n'ont pas été déposés dans votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La requête soulève la violation de l'article 39/82 de la loi 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 17 §1 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, en ce que les notes de l'audition du requérant au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 20 mars 2009 sont illisibles. Elle soutient également que le Conseil doit reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que c'est à tort que le Commissaire général doute de la véracité des faits invoqués par celui-ci.
- 3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande à titre principal l'annulation de la décision prise par le Commissaire général et à titre subsidiaire de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. Discussion

5.1 A titre liminaire, la partie requérante invoque l'illisibilité des notes prises lors de l'audition du requérant. Le Conseil et, avant lui, la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se réfère elle-même aux notes de l'audition dont elle produit des extraits (voir au dossier administratif, pp 9, 10 et 11 de la requête). Le Conseil constate, par ailleurs, que la lecture desdites notes d'audition ne soulève aucune difficulté insurmontable. Cette articulation du moyen manque donc en fait.

5.2 Quant au fond et à l'appréciation de la véracité du récit de la partie requérante, les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi, portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits à l'origine de la demande d'asile. A cet égard, le Commissaire général base notamment sa décision sur l'in vraisemblance générale du récit du requérant au vu de son incapacité à fournir des informations précises et exactes en particulier relatives à son évasion de l'hôpital. Pour sa part, la partie requérante soutient avoir fourni des informations suffisamment précises et cohérentes devant le Commissaire général qu'il réitère dans sa requête introductive d'instance.

5.3 Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient et qu'ils sont pertinents.

5.5 En effet, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qu'elle appuie principalement par une copie d'un avis de recherche datant du 29 juillet 2008 et d'une convocation datant du 06 octobre 2008. La décision attaquée estime, d'une part, que s'agissant de copies ces documents ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante limitée et que, d'autre part, ils ne peuvent être authentifiés en raison du contexte de corruption généralisée quant à la délivrance de ce type de documents en Arménie (voir au dossier administratif, document annexé à la note d'observation du Commissaire général datant du 25 novembre 2009). La partie requérante reste en défaut de répondre à ce motif en termes de requête. Pour sa part, le Conseil constate que les documents produits en copie n'indiquent pas les motifs pour lesquels le requérant est invité à se présenter. À supposer même qu'ils soient conformes à des originaux authentiques, ils ne pourraient en toute hypothèse se voir attacher une force probante au-delà de leur contenu explicite. Ils n'ont dès lors pas une force probante telle qu'ils suffisent à établir la réalité des faits allégués par le requérant.

5.6 En ce qui concerne les autres documents fournis par la partie requérante à savoir, la copie de son carnet militaire, de son permis de conduire et l'attestation déclarant que le requérant travaille pour l'usine de K.S., le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu constater

que ces documents attestent des éléments qui ne sont pas remis en cause à savoir l'identité et l'activité professionnelle du requérant qui ne permettent en rien d'établir la réalité des faits allégués par lui.

5.7 La demande n'est donc étayée par aucun élément matériel probant portant sur les faits déterminants du récit. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire des informations données par la partie requérante concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir son arrestation suite à sa participation aux manifestations de février 2008 en tant qu'acolyte de K.S. et sa fuite de l'hôpital, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

5.8 Enfin, la partie défenderesse fait valoir à juste titre le manque d'actualité de la crainte alléguée par la partie requérante. Il ressort, en effet, des informations communiquées par la partie défenderesse que K.S s'est rendu aux autorités cet été et qu'il attend libre son procès (p.8 du document n°2 annexé à la note d'observation). A cet égard, le Conseil constate qu'en termes de requête le requérant non seulement ne fait pas allusion à cet élément important qui le concerne directement au plus haut point, mais au contraire affirme que K.S serait toujours recherché (p.6.de de la requête).

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ni l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. La décision attaquée est formellement et adéquatement motivée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART